

Affaire n°2019-085

DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE OU A DES PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP

REFERENCES JURIDIQUES :

-Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

-Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

Le **décret n° 2015-580 du 28 mai 2015** dans sa version antérieure avait prévu le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade applicable dans la fonction publique à compter du 30 mai 2015.

Le **décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018** modifie le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 afin de prévoir également un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice **des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.**

Note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéficiaires des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,

L'enfant âgé de moins de 20 ans est celui dont la date du 20ème anniversaire n'est pas encore survenue. Cette condition est appréciée à la date de remise des jours au bénéficiaire.

Les jours de repos donnés antérieurement à la date du 20ème anniversaire de l'enfant restent acquis à l'agent jusqu'à la fin du congé.

- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

Sont ainsi considérés comme proches de l'agent bénéficiaire du don :

- 1- Son conjoint, Son concubin, Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- 2- Un ascendant, Un descendant,

3-Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,

4- Un collatéral jusqu'au quatrième degré (oncle, tante, neveu, nièce, cousin et cousine) ;

5-Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

6-Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

MODALITES PRATIQUES DU DISPOSITIF :

Les agents peuvent effectuer un don au profit d'un autre agent quel que soit son statut.

Les dons se font en jours entiers.

- **Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :**

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie ;
- Les congés annuels (CA) à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année ;
- Les 2 jours de fractionnement ;
- Les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur.

- **Formalités obligatoires :**

- **L'agent donateur** qui cède ses jours de repos, le signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don étant définitif après accord de celui-ci.

Il est nécessaire pour cet agent de détailler le nombre et le type de jours de repos cédés.

- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

- En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la Ville de Bras-Panon et du CCAS afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

- L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

- **Gestion des dons : L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :**

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par la Direction des ressources humaines.

- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, la Direction des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme fixées par le décret du 28 mai 2015 et ci-dessus indiquées.

- L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.

- Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile. Le don a un caractère anonyme.

- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

- **Modalités de contrôle par la collectivité :**

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

- **Droits et obligations de l'agent bénéficiaire :**

- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.

- De même, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire.

- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps de l'agent bénéficiaire.

- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

- Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la Direction des ressources humaines qui l'attribuera à une éventuelle demande à venir.

- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

- La période de consommation des jours de repos est déterminée dans la mesure du possible, avec le responsable hiérarchique.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-D'adopter le dispositif du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.



Le 1er adjoint,

Gilles JEANSON

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-085-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019